

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 11/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CRASH AUTO PIECES**

Chemin des Cressonnières  
76770 Malaunay

Références : 2026.03.T.92  
Code AIOT : 0005801703

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement CRASH AUTO PIECES implanté Chemin des Cressonnières 76770 Malaunay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 des installations classées (visite des 7 ans), l'inspection s'est rendue le 13 février 2026 sur le site de la société CRASH AUTO PIECES située Chemin des Cressonnières à MALAUNAY (76770) afin de vérifier par sondage le respect des prescriptions s'appliquant aux installations.

Cette visite a aussi été l'occasion, dans le cadre de l'action nationale relative à la contractualisation d'un centre « VHU » avec un éco-organisme, de vérifier que l'exploitant dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé pour pouvoir assurer ses activités.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CRASH AUTO PIECES
- Chemin des Cressonières 76770 Malaunay
- Code AIOT : 0005801703
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral du 17 septembre 1981 modifié par les arrêtés du 2 mars 2007 ,12 juillet 2013 et 16 mai 2017 (valant agrément centre VHU référencé PR7600050D), à exercer une activité de dépollution et valorisation de véhicules hors d'usage.

La superficie totale de l'exploitation est de 10 540 m<sup>2</sup>. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et ses activités sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 visé en référence.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 12/07/2023, article 65	Sans objet
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
10	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
11	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence **1 non conformité réglementaire** : entreposage de véhicules hors d'usage avant dépollution à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation et sur une zone non imperméable et non munie de rétentions.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de remédier à cette non-conformité **sous un délai d'un mois** à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure en entreposant les véhicules hors d'usage avant dépollution dans une zone imperméable et munie de rétention et distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

La visite d'inspection a également mis en évidence que les contrôles périodiques (sur les installations électriques, sur les rejets aqueux...) ainsi que les déclarations GEREP et SYDEREP ne sont pas régulièrement voire correctement réalisés.

Il est aussi attendu de la part de l'exploitant des améliorations sur son exploitation afin de prévenir le risque de pollution du milieu naturel en installant par exemple une bordure en limite de la dalle de rétention, en nettoyant les projections d'hydrocarbures sur la végétation, et en transmettant les résultats d'analyse de ses rejets aqueux prélevés le 2 février 2026, et de prévenir le risque incendie /explosion en évacuant les déchets de bouteilles de gaz.

**Suite à l'action rapide de l'exploitant postérieurement à l'envoi du présent rapport, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été proposé à la signature de Monsieur le Préfet.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un contrat signé le 2 octobre 2025 avec l'éco-or-

ganisme Recycler Mon Véhicule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare que la prise en charge est gratuite que ce soit à l'enlèvement chez le détenteur ou à la réception sur le site de VHU pour destruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'exploitant est inscrit dans l'application Trackdéchets et qu'il dispose de bordereaux de suivi de VHU dématérialisés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**N° 4 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 12/07/2023, article 65
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres. 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'exploitant remet les batteries extraites des véhicules hors d'usage dans la filière dûment autorisée connue des services de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Installations électriques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que les installations électriques ont été vérifiées le 23 janvier 2026 (précédent contrôle le 12 juillet 2024). Le rapport Q18 associé conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois, le rapport des installations électriques relève 10 observations (principalement nouvelles). L'exploitant précise avoir remis à la terre les installations électriques du bâtiment.  <b>Commentaire :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de lever les 10 observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 23 janvier 2026, a minima pour le prochain contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des séparateurs à hydrocarbure
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que le séparateur à hydrocarbures a été nettoyé le 2 février 2026, preuve à l'appui le BSD justifiant que les déchets ont bien été évacués dans une filière dûment autorisée et connue des services de l'inspection. Toutefois, l'inspection constate la présence de projections « grises » a priori d'hydrocarbures suite au nettoyage du séparateur. Aucune précaution ne semble avoir été prise pour prévenir des projections dans le milieu naturel. De plus, l'absence de bordure en limite de la dalle de rétention avec la proximité du point bas de collecte des eaux souillées ne permet pas de prévenir le risque de pollution dans le milieu naturel. <b>Commentaire :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder au nettoyage et curage du séparateur à hydrocarbures tous les ans et de s'assurer que l'intervention s'effectue sans risque de pollution du milieu naturel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b><u>Demande n°1 :</u></b> l'exploitant doit <b>sous un délai d'un mois</b> doit prévenir du risque de pollution du milieu naturel, en installant par exemple une bordure en limite de la dalle de rétention de la zone de dépollution. Il doit également procéder au nettoyage des projections d'hydrocarbures à proximité du séparateur à hydrocarbures. L'exploitant pourra justifier cette demande en transmettant par exemple à l'inspection des photographies.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 7 : Contrôle des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 31. Valeurs limites de rejet</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C (...); c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. <b>Article 33 . Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b> (...). Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejets visées à l'article 31, est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. (...).
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'exploitant ne réalise pas tous les ans une mesure des concentrations des rejets. Toutefois, il déclare avoir fait procéder à un prélèvement lors de l'opération de curage et nettoyage du séparateur, le 2 février dernier mais n'a pas encore reçu le rapport d'analyse.  <b>Commentaire :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser tous les ans, une analyse sur ses rejets aqueux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande n°2 :</b> L'exploitant doit sous un délai d'un mois transmettre le rapport d'analyse de ses rejets aqueux, accompagné le cas échéant des actions correctives mises en place ou envisagées en cas de dépassement aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 31 a) et c) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 8 : Entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
<b>Thème(s) :</b> Autre, VHU avant dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate la présence d'une vingtaine de véhicules hors d'usage non dépollués entreposée sur une surface non étanche et dépourvue de dispositif de rétention. L'exploitant s'est engagé le jour de la visite à procéder à l'évacuation des véhicules dans l'attente d'étudier l'aménagement d'une nouvelle zone de stockage de VHU non dépollués (dalle béton étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures). Depuis la visite, l'exploitant n'a pas justifié auprès de l'inspection un retour à la conformité en réorganisant ce stockage.  L'inspection constate la présence de 5 véhicules hors d'usage en attente de dépollution dans une zone imperméable et munie de dispositif de rétention. Par contre la zone d'entreposage n'est pas distante d'au moins 4 mètres de la zone de dépollution des VHU afin de prévenir du risque de propagation d'un incendie.  L'inspection n'a pas constaté la présence de véhicules accidentés en attente d'expertise, ce que confirme l'exploitant.  <b>Écart réglementaire majeur n°1 :</b> le fait d'entreposer des véhicules hors d'usage non dépollués à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation et sur une zone non imperméable et non munie de rétentions constitue un manquement aux dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter <b>sous un délai d'un mois</b> les dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.  Ces dispositions seront considérées satisfaites si l'exploitant entrepose les véhicules hors d'usage avant dépollution dans une zone imperméable et munie de rétention et distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pneumatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate qu'une zone couverte de stockage des déchets de pneumatiques a été aménagée sur le site afin de limiter le dépôt à moins de 50 m <sup>3</sup> comme prescrit à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1981 régissant les sites. L'exploitant précise que les enlèvements sont déclenchés à partir de 500 pneumatiques ce qui correspond environ à la capacité maximale de stockage. L'inspection constate que la distance d'au moins 6 m entre le dépôt de pneumatiques et les zones d'entreposage de stockage de VHU non dépollués, de VHU dépollués (en attente pour pièces) et des pièces de véhicules (pare choc, portières...) est bien respectée. Toutefois, certains véhicules d'occasion mis à la vente, bien que séparés par une clôture ne semblent pas suffisamment distants d'au moins 6 m du dépôt de pneumatiques pour prévenir toute propagation d'un incendie.  <b>Commentaires :</b> Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que la distance d'au moins 6 m est bien respectée tout autour du dépôt de pneumatiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pièces et fluides issus de la dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Constats :**

L'inspection constate que :

- les fluides (huiles usagées, liquides de refroidissement, lave glace..) et les pièces issus de la dépollution des VHU sont entreposés à l'abri et sur rétention. Toutefois, les affiches identifiant les fluides sont à remettre correctement en place notamment pour les huiles usagées ;
- les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;
- les batteries sont entreposées dans un conteneur fermé et étanche à l'abri dans l'atelier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Entreposage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

**Thème(s) :** Autre, VHU après dépollution

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

**Constats :**

L'inspection constate la présence de 6 carcasses de VHU en attente d'enlèvement, quantité maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1981. Elles sont également empilées sur une hauteur ne dépassant pas les 3 mètres.

L'inspection constate également que l'exploitant a aménagé une zone accessible au public pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Dépollution, démontage et découpage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Autre, Zone de dépollution

**Prescription contrôlée :**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

**Constats :**

L'inspection constate que la zone de dépollution des véhicules hors d'usage est aérée et abritée des intempéries. Elle est distincte de l'atelier de réparation des véhicules. L'inspection constate la présence de bouteilles de gaz non isolées des autres zones. L'exploitant indique en retrouver par-

fois dans les véhicules et précise qu'il les emmènera en déchetterie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Demande n°3 :</b> l'exploitant doit <b>sous un délai d'un mois</b> procéder à l'évacuation des déchets de bouteilles de gaz dans les filières dûment autorisées qu'il pourra justifier en transmettant des photographies à l'inspection. Il justifiera également à l'inspection la filière d'évacuation choisie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois